CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CHARLEVILLE-MEZIERES 20 rue de l'Arquebuse 08102

CHARLEVILLE-MEZIERES

RG N° F 09/00099

Nature:80C

CEDEX

SECTION Encadrement

AFFAIRE Dominique GILBIN contre EPIC SNCF

MINUTE Nº 10/00032

JUGEMENT DU 28 Septembre 2010

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le : 76cf 2010

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le : à :

> Pour Expédition Certifiée Conforme

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

Audience publique du : 28 Septembre 2010 Audience de plaidoirie du : 28 MAI 2010

DEMANDEUR Monsieur Dominique GILBIN 166 Rue Eugène Labiche

L'Atax

11210 PORT LA NOUVELLE

Présent

D'UNE PART,

D'AUTRE PART,

DEFENDEUR

EPIC SNCF

34 Rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

Représenté par Me Alain ROCH (Avocat au barreau de REIMS)

DESS EN DROIT DES SOCIÉTÉS AVOCAT A LA COUR

91 ter, bd Général Leclerc

Entrée : 41, rue Bacquenois - B.P. 2150 51081 REIMS CEDEX THE 03 26 47 72 03

Composition du bureau de jugement lors des débats :

Monsieur Roland BRAVACCINI, Président Conseiller Employeur Monsieur Gérard DAUCHY, Assesseur Conseiller Employeur Monsieur Frédéric COURTOT, Assesseur Conseiller Salarié Monsieur Francis GARNIER, Assesseur Conseiller Salarié Assistés lors des débats de Madame Dominique VIATOUR, Greffier

PROCEDURE:

- Date de la réception de la demande : 31 Mars 2009
- Bureau de Conciliation du 10 Juin 2009
- Convocations envoyées le 30 Avril 2009
- Date de l'audience de jugement :13.10.2009, reporté au 8.12.2009, au 2.3,2010 et au 28.5.2010
- Débats à l'audience de Jugement du 28 Mai 2010
- Prononcé de la décision fixé à la date du 28 Septembre 2010
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Monsieur Jean-Claude LARZILLIERE, Greffier

- un rappel d'indemnité complémentaire de gratification individuelle d
- Dommages et intérêts pour non respect des dispositions de l'article

τ

- Exécution provisoire du jugement à intervenir

Les arguments du demandeur :

Rappel indemnité complémentaire de gratification annuelle de résultat : 8225,01 €uros

Vu les articles L 1222-1 et 1132 du code du travail. Par note du 23 juillet 2009, la direction de la EPIC SNCF a institué le versement d'une indemnité complémentaire de représentation au bénéfice des agents du collège "cadres", mis à la disposition d'une organisation syndicale pendant au moins 9 mois d'une année A.

Que cette indemnité, versée à titre d'équité vis-à-vis des autres cadres, compense l'absence pour les cadres cités ci-dessus, de la prime (GIR) gratification individuelle de résultats qui était destinée aux seuls cadres rattachés à la production après un entretien

(EIA) d'objectifs fixés par le supérieur hiérarchique.

Que selon le demandeur, par la création de cette nouvelle indemnité, la SNCF reconnaît qu'elle avait discriminé les agents investis de fonctions syndicales et qu'en les privant de l'entretien individuel, il s'en est suivi la perte de la prime durant les 5 dernières années.

La rémunération de référence pour les 5 années s'étalant de 2004 à 2008 s'élève à

235000,38 €uros et les 3,5% portent le rappel à 8 225,01 €uros.

Sur les dommages et intérêts pour non respect des dispositions de l'article L 6321-1 du code du travail : 52 036.16 €uros :

Les dommages et intérêts demandés portent uniquement sur le non respect de l'obligation de formation et il y a lieu de préciser que s'il a bénéficié d'un déroulement de "carrière honorable" c'est suite à de nombreuses réclamations de sa part. D'ailleurs un complément de rémunération lui a été attribué le 17 janvier 1996 et le 5 septembre Il a perçu un rappel de 3 904 €uros au titre des années 1997 à 2001!

De plus l'article L 6321-1 du code du travail dispose : l'employeur assure l'adaptation des salariés à leur poste de travail. Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des

L'adaptation devient une obligation contractuelle à laquelle l'employeur est tenu, cette obligation prenant source sur le fondement de l'article 1137 du code civil dans l'exécution loyale du contrat de travail. Un arrêt de la cour de cassation de 25-2-92

confirme cette position: En effet la chambre sociale affirme que le manquement par l'employeur à ses obligations est caractérisé par le simple constat de la quasi absence de formation offerte au salarié

présent dans l'entreprise depuis 12 ans.

Compte-tenu du préjudice subi, cette carence de l'employeur justifie qu'il soit alloué au

salarié des dommages et intérêts.

Avec l'arrêt PAULEAU-SOULIES la cour de cassation pose le principe que tout salarié qui depuis plusieurs années n'a bénéficié d'aucune formation peut-même s'il n'est pas licencié mettre en jeu la responsabilité de l'employeur pour manquement dans l'exécution de son contrat de travail.

En outre, Monsieur GILBIN bénéficiait de facilités accordées par la SNCF notamment l journée par semaine, journée dite "à disposition du directeur régional de la région

Or, aucune action de formation ne lui a jamais été proposée lors de ces journées de

Le constat est que la SNCF n'a jamais proposé de formation pouvant lui permettre d'accéder à des fonctions supérieures.

L'absence de formation pendant 20 ans créé un préjudice lié à la non employabilité à le

SNCF mais aussi par rapport au marché du travail.

Le montant du préjudice s'appuie sur le calcul fait entre sa retraite actuelle brute et le salaire brut qui était le sien au mois de mai 2008 et ce jusqu'au 31 mars 2012 (soit 4 mois) date de l'âge légal de la retraite à 60ans.

Sur ce

Vu les articles 12 et 455 du code de procédure civile et vu l'article 5 du code de procédure civile qui précise : le Juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé;

En l'espèce les chefs de demande de Monsieur GILBIN font référence à

1°) l'article L 1222-1 (exécution du travail de bonne foi) et L 1132-1 du code du travail (Principe de non discrimination) pour l'indemnité complémentaire de gratification individuelle de résultat.

2°) l'article L 6321-1 du code du travail pour non respect de l'obligation d'adaptation à l'emploi et absence de formation durant 16 ans.

Sur l'indemnité complémentaire de gratification individuelle de résultat :

Vu les articles L 1222-1 et L 1132-1 du code du travail:

Attendu que le demandeur pose le problème de la discrimination dont il a fait l'objet en raison de l'absence d'entretien individuel d'activité qui l'a privé de la gratification individuelle de résultat;

Que les

- agents de service libre (ASL) d'une part,

- ou ceux investis de mandats de représentation du personnel et absents à ce titre de la production pour la quasi totalité ou presque du temps de travail, d'autre part, En étaient exclus.

Considère qu'il y a eu discrimination syndicale le concernant.

Qu'il aurait dû bénéficier au même titre que ceux qui exercent leur fonction à la production, d'un entretien individuel, son absence a eu pour effet la non application de la gratification individuelle de résultat au cours des 5 années précédant son départ en retraite;

Attendu que s'il appartient au salarié syndicaliste qui se prétend lésé par une mesure discriminatoire de soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de caractérise une atteinte au principe d'égalité de traitement, il n'incombe pas à celui-ci de rapporter la preuve de la discrimination syndicale mais à l'employeur d'établir que cette disparité est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination fondée sur l'appartenance syndicale;

Attendu cependant que la SNCF conclut à la non discrimination syndicale du fait que Monsieur GILBIN ne fournissait plus de travail s'inscrivant dans le cadre d'un poste opérationnel depuis 1992.

Que les EIA (entretien individuel d'appréciation) étaient destinés aux seuls cadres qui exerçaient leur fonction en production;

Que le bénéfice de la GIR (gratification individuelle des résultats) était accordé à tous les agents "cadres" investis ou non de représentativité syndicale (pour ces derniers uniquement ceux qui étaient présents plus de 20% de leur temps en production);

Que Monsieur GILBIN Dominique n'entrait pas dans ces règles établies à l'initiative

Qu'en référence à ces règles internes de fonctionnement tous les agents "cadres" en service libre ou ceux investis de sa représentativité syndicale à temps quasi comple étaient exempts de cette prime au même titre que Monsieur GILBIN.

Que la constatation d'une discrimination dans l'application de règlements liés au salaires suppose que l'application ait été moins favorable que celle des autres salarié placés dans la même situation, ce qui n'est pas le cas!

Qu'en l'espèce les éléments présentés par Monsieur Dominique GILBIN ne sont pa suffisamment pertinents pour laisser supposer l'existence d'une discrimination;

Attendu que les juges du fond apprécient souverainement les éléments de preuve soum par les parties, ont retenu dans l'exercice de leur pouvoir souverain que discrimination à l'encontre de Monsieur GILBIN n'est pas caractérisée et que l'artic L 1222-1 a été respecté.

T.

Attendu que malgré diverses correspondances adressées a la direction de la bivoi de il attirait l'attention sur le fait que la réduction progressive de ses mandats pouvait entraîner la nécessité d'envisager l'organisation de son adaptation à son retour à l'emploi d'ingénieur transport, ces courriers n'indiquent cependant qu'une éventualité,

Or, c'est seulement par courrier du 30 janvier 2008 que l'indication de mise à

disponibilité est confirmée : le 25 février 2008 ;

Attendu que la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle et au dialogue

- des actions de préventions qui ont pour objet de réduire les risques d'inadaptation à l'évolution des techniques et des structures des entreprises en préparant les salariés dont l'emploi est menacé

- des actions de conversion pour les salariés dont le contrat est rompu

Que de plus toute personne engagée dans la vie active doit pouvoir suivre à son initiative une formation lui permettant quelque soit son statut d'acquérir une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen

Or "l'emploi" de Monsieur GILBIN n'a jamais été l'objet d'une menace quelconque pouvant induire une nécessité d'adaptation et ce jusqu'à sa correspondance du 30 janvier 2008 où il précisait sa future disponibilité totale auprès de la direction de la

Que par correspondance du 15 mai 2008, Monsieur GILBIN sollicite un départ négocié sous diverses conditions pécuniaires.

Que par lettre du 26.052008, il confirme sa volonté de bénéficier de la retraite normale

Que cette expression de la volonté du salarié de cesser son activité au 30 juin entraîne ipso-facto l'absence de nécessité de formation complémentaire en vue d'une adaptation de Monsieur GILBIN à son "nouvel emploi" d'ingénieur transport.

Attendu qu'il est fait référence à des décisions jurisprudentielles relatives à l'obligation d'adapter les salariés à leur poste de travail;

Attendu cependant que le juge doit se déterminer d'après les circonstances particulières du procès et non par voie de référence à des causes déjà jugées.

Qu'en conséquence les référence jurisprudentielles énoncées par les parties ne sont pas déterminantes pour le présent jugement.

Attendu qu'il appartient à l'employeur de démontrer que l'absence de formation ne résulte pas de l'attitude de ce dernier mais résulte de critères objectifs étrangers à toute discrimination;

Que Monsieur GILBIN a bénéficié, au début de sa carrière, de nombreuses actions de formation lui permettant d'accéder à des promotions régulières et le propulsant au niveau maximal de sa filière et de son statut, tout en poursuivant ses mandats syndicaux et politiques quasi à temps plein, hors de la SNCF.

Que si la formation professionnelle a nécessairement une incidence sur le déroulement de carrière d'un salarié, l'absence de formation en l'espèce durant les 16 dernières

années n'a pas influencé sa carrière personnelle durant tout ce laps de temps. Qu'il n'a subi aucun préjudice particulier, notamment au regard de ses réelles activités.

Attendu que si l'adaptation du salarié à l'évolution des emplois est une mesure tout è fait cohérente, encore faut-il que l'action d'adaptation soit "adaptée" au regard des circonstances, du moment, du contexte économique, des évolutions technologiques etc...qui accompagnent la vie d'une entreprise qui reste dépendante d'un environnemen en évolution. Ce qui n'était pas la situation de Monsieur GILBIN jusqu'en 2008;

Attendu que les juges du fond apprécient souverainement les éléments présentés par le

Qu'en l'espèce les éléments présentés par l'employeur sont des éléments objectif

Que le tribunal ne trouve pas dans les écritures de Monsieur GILBIN ni dans les pièce

T.

lix légal

- les dépens

Les faits:

Monsieur Dominique GILBIN est entré à la SNCF le 27 novembre 1972 comme attaché du groupe VII au dépôt de Lûmes (08) pour préparer une formation de conducteur de train.

Il a bénéficié des formations suivantes :

- du 12 au 16 février 1973 : initiation à la conduite à Lûmes (08)
- du 22 au 29 mars 1973 : initiation à la conduite à Mohon (08)

- en 1974 : école de conduite

- de 1974 à 1984 il a bénéficié des formations réglementaires des agents de conduite - de septembre 1976 à juin 1977 : Ecole de formation générale de Louvres (attaché du groupe V au 1^{er} juillet 1977)
- du 1^{er} octobre 1979 à fin décembre 1979 : Ecole supérieure traction

- de 1981 à 1982 : cours de préparation à l'examen de chef de traction (nommé chef de traction le 23 mars 1983)

- du 7 au 11/10/1985 : stage de perfectionnement CTRA conduite

- du 21 au 23/10/1985 : stage encadrement (Marseille)

- congé formation (art L 6322-1 du code du travail) du 1.1.86 au 30.7.86

Déroulement de carrière : promotions intervenues - CTT (cadre transport traction): 1.1.1992 (F21)

- CTTP (cadre transport traction principal): 1.4.2001 (G26)

- IGTT (ingénieur transport traction): 1.5.2005 (H30)

- IGTTHC ingénieur transport traction hors classe le 1er janvier 2008 (H33)

A compter d'août 1992, Monsieur GILBIN n'assure plus de poste de travail à la production du fait de mandats syndicaux, politiques et des facilités accordées par la direction SNCF.

Par courrier en date du 1et mars 2006, Monsieur GILBIN informe la direction régionale qu'il cessera ses fonctions à la SNCF le 31.03.2007 et demande à bénéficier des avantages liés au dossier d'un collègue ayant exercé des mandats syndicaux comme lui et de le promouvoir au 2° niveau de sa qualification (H33) au 1° août 2006.

Les différents échanges de courriers (5 avril 2006 - 17-11-2006) maintiennent le statu quo dans la situation de Monsieur GILBIN.

La SNCF demande la mise en retraite d'office en date du 8-1.2007 de Monsieur GILBIN, ce dernier remplissant les conditions d'âge prévues par la réglementation interne de la

L'Inspection du travail refuse par lettre du 5.4.2007 la mise en retraite d'office de Monsieur GILBIN.

Par correspondance du 23.5.2007, ce dernier sollicite un entretien avec sa direction pour examiner l'évolution de son posté en raison d'une diminution prochaine de ses mandats syndicaux et politiques.

Le 8 juin 2007, il réitère sa demande en précisant qu'il sera prochainement à la disposition de la SNCF à raison de 2 ou 3 jours en moyenne par semaine, mais qu'il conserve divers mandats dont ceux de conseiller prud'homme du Conseil de prud'hommes de CHARLEVILLE-MEZIERES, administrateur à la Caisse d'allocations familiales des Ardennes, conseiller municipal de CHARLEVILLE-MEZIERES, conseiller communautaire de Coeur d'Ardenne.

Courant novembre 2007, la direction de la SNCF contacte Monsieur GILBIN pour l'entretien sollicité mais en raison d'une hospitalisation de ce dernier, l'entretien est repoussé au 29.1.2008.

Des le 30 janvier 2008, une correspondance récapitulative des demandes présentée par Monsieur GILBIN pour un poste de travail à temps partiel (une dizaine de jours par mois) au sein de la SNCF est adressée à la direction avec la précision : ma demande court à compter du 25 février 2008.

Après négociation, Monsieur GILBIN a demandé, à son initiative, sa mise en retraite le 26 mai 2008 avec effet au 1er juillet 2008.

Monsieur GILBIN a saisi le Conseil de prud'hommes de CHARLEVILLE-MEZIERES section encadrement pour voir son employeur condamné à lui verser les sommes susvisées.

Les moyens du détendeur :

Sur l'indemnité complémentaire de représentation :

La date d'entrée en vigueur de cette décision est postérieure au départ en retraite volontaire de Monsieur GILBIN: 1.7.2008.

Or ce dernier ne réunit pas les conditions ouvrant droit à la G.I.R qui découle d'une

mesure d'entreprise, non prévue réglementairement.

Monsieur GILBIN n'exerce plus de fonction au sein de la SNCF et n'avait pas d'objectifs au sens de ceux fixés lors de l'EIA (entretien individuel d'activité), ces derniers s'adressent aux agents travaillant au sein de l'entreprise. Il n'entrait pas dans le cadre réglementaire. Monsieur GILBIN était dans l'impossibilité de fournir une activité de cadre à la traction sauf à ce que ce dernier soit davantage disponible.

Avant que la décision concernant l'indemnité complémentaire de représentation soit prise par la SNCF, les agents se trouvant dans une sifuation différente (mandats ou non)

n'étaient par conséquent pas traités de la même façon.

Cette nouvelle prime a l'avantage de remettre à niveau identique tous les agents quelle que soit leur situation.

Sur les dommages et intérêts pour non respect des dispositions de l'article L 6321-1 du code du travail:

Il est rappelé que Monsieur GILBIN a demandé sa mise à la retraite à son initiative, au 1^{er} juillet 2008 ce qui a pour conséquence d'écarter sa demande par rapport à la rupture du contrat de travail et son imputabilité.

Il y a lieu également de rappeler que les moyens de formation à la charge de l'employeur ont pour limite la qualification contractuelle du salarié. La jurisprudence met à la charge de l'employeur une obligation d'adaptation et non une obligation débouchant sur une nouvelle qualification professionnelle.

Il pouvait se former, à son initiative, via un CIF ou encore via un DIF. En l'absence de tout projet professionnel, Monsieur GILBIN est d'autant plus mal fondé à opposer à la SNCF les dispositions relatives aux obligations générales d'adaptation et de loyauté.

De 1992 à 2008, ce dernier s'est investi totalement dans une carrière liée à la représentation des intérêts des salariés et n'a plus exercé sa fonction au cours de cette période. Or si les moyens en formation qui doivent être proposés au salarié afin d'assurer son adaptation aux évolutions de son emploi relèvent du pouvoir de direction de l'employeur, ils doivent être proportionnés au but recherché. Ils doivent permettre l'adaptation aux évolutions du poste de travail pendant l'exécution du contrat de travail, ou l'adaptation au poste de reclassement quand l'employeur envisage le licenciement économique. Le fait générateur de l'obligation d'adaptation est la décision de licencier

et seulement celle-ci. Cela est cité pour les décisions jurisprudentielles énoncées par Monsieur GILBIN. Or ce n'est pas la situation de ce dernier, en retraite volontaire depuis le 1er juillet 2008.

Par ailleurs, au terme du P.H 637 un entretien individuel est prévu pour diverses catégories d'agents investis de mandats divers et qui les perdent. Cet entretien a pour objet de prévoir le cas échéant la formation utile à la poursuite de son activité. Une fois de plus Monsieur GILBIN n'entrait pas dans cette catégorie, il continuait à bénéficier

Par conséquence, la SNCF s'est trouvée dans l'impossibilité d'exécuter l'obligation générale d'adaptation et en tout état de cause, aucun préjudice ne peut être invoqué du

seul fait de l'inexécution de l'obligation générale d'adaptation.

En ce qui concerne le calcul du préjudice invoqué, Monsieur GILBIN s'appuie sur le fait que si la SNCF lui en offrait les moyens et la possibilité de travailler jusqu'à 60 ans la perte de ressources entre sa retraite actuelle et le salaire brut en activité durant 44 mois se situe à 52 036,16 €uros, or ce mode de calcul repose sur l'absence de fourniture de travail par l'employeur et non sur l'inexécution de l'obligation d'adaptation de l'employeur. Au regard de ce chef de demande, on ne peut reprocher à la SNCF de ne pas l'avoir employé jusqu'en 2012.

C'est pourquoi il devra être débouté de l'ensemble de ses demandes.

Il y aura lieu de condamner Monsieur GILBIN au paiement de l'article 700 du Code de Procédure Civile à hauteur de 1 000 €uros.

Q..., ter sur ces points;

Sur le rappel de la prime des 3,5% (indemnité complémentaire de représentation)

Attendu que la création de cette prime date du 23 juillet 2009 au bénéfice des autres cadres non bénéficiaires des entretiens individuels d'activité;

Ou'en sont bénéficiaires:

a) Les agents du collège cadre mis pendant au moins 9 mois d'une année A à la disposition d'une organisation syndicale en application de l'article 4 du chapitre du statut (ASL) perçoivent au plus tard, au mois de mai de l'année A+1 l'indemnité complémentaire.

B) Les agents "cadres" investis de mandats de représentation du personnel, de fonctions syndicales.... et absents à ce titre au moins 80% de la durée du travail, bénéficieront de

la même mesure;

Attendu toutefois que le demandeur a cessé son activité en date du 1er juillet 2008 suite à départ volontaire en retraite;

Qu'il ne faisait plus partie de l'effectif en 2009.

Qu'il n'y a pas lieu à effet rétroactif de cette mesure.

Qu'en conséquence Monsieur GILBIN est débouté de ce chef de demande ;

Sur les dommages et intérêts pour non respect des dispositions de l'article L 6321-1 du code du travail:

Vu la loi du 4 mai 2004 et l'article L 6321-1 du code du travail:

Attendu que l'accès des salariés à des actions de formation professionnelle continue est assuré;

1°) à l'initiative de l'employeur dans le cadre du plan de formation

2°) à l'initiative du salarié dans le cadre du congé de formation

3°) à l'initiative du salarié avec l'accord de son employeur dans le cadre du droit individuel à la formation;

Attendu que Monsieur GILBIN fait grief à la EPIC SNCF de n'avoir engagé aucune formation depuis 1992 jusqu'en 2008, date à laquelle il est parti en retraite;

Qu'elle ne s'est jamais souciée de son employabilité ou de sa capacité de tenir un emploi tout en le portant à la plus haute qualification des cadres au statut de la SNCF, à savoir la qualification H et le grade d'ingénieur;

Que malgré des demandes réitérées pour envisager à moyen terme son retour à un poste opérationnel au sein de la SNCF, cette dernière à tergiversé durant plusieurs mois sans accéder à ses demandes d''entretien ;

Que les conséquences du non respect de l'adaptation à son emploi ne lui ont pas permis d'assurer une activité dans sa qualification jusqu'à sa retraite normale à 60 ans.

Attendu cependant que Monsieur GILBIN dans ses propres écritures affirme : "A compter d'août 1992, Monsieur Dominique GILBIN n'assure plus de poste de travai à la production du fait de mandats syndicaux, politiques et de facilités accordées par le direction SNCF";

D'où en conclure que son véritable "poste de travail" était situé dans le cadre de ses activités syndicales ou politiques et que son véritable "emploi" n'était plus lié au activités propres à la EPÎC SNCF si ce n'est que pour des réunions diverses en relatior avec ses mandats syndicaux.

Par ailleurs, il a bénéficié de nombreuses formations de février 73 à juillet 86 qui lui on

permis d'accéder à des promotions :

au 1er janvier 1992, il est promu CTT Cadre transport traction (F21)

et d'autres promotions s'en sont suivies jusqu'à sa qualification finale de IGTTHC ingénieur transport traction hors classe et ce à compter du 1er janvier 2008;

lion du bien fondé de sa demande de dommages et intérêts liée à l'absence de formation professionnelle durant les 16 dernières années de sa carrière

Qu'en conséquence Monsieur GILBIN est débouté de ce chef de demande;

Demande reconventionnelle de la EPIC SNCF sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile : 1 000 €uros

Le Conseil de prud'hommes déboute la SNCF de cette demande;



Le Conseil de prud'hommes de CHARLEVILLE-MEZIERES, section encadrement

Déclare Monsieur Dominique GILBIN recevable mais mal fondé en ses demandes qui seront rejetées dans leur ensemble.

Déboute EPIC SNCF de sa demande d'article 700 du Code de Procédure Civile.

Met les dépens à la charge de Monsieur GILBIN Dominique

Dit que la voie de recours ouverte aux parties est celle de l'appel dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Ainsi fait, jugé le 28 septembre 2010 par mise à disposition au Greffe du Conseil de prud'hommes de CHARLEVILLE-MEZIERES, la minute étant signée par Monsieur Roland BRAVACCINI, Président, et Monsieur Jean-Claude LARZILLIERE, Greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT,